

Processus de consultation du Comité d'examen du respect des dispositions au titre du Protocole sur l'eau et la santé

Termes de références

I. Nature, portée et objectifs

1. L'objectif poursuivi par le Processus de consultation est d'aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions du Protocole sur l'eau et la santé. Il s'agit de donner des conseils et de fournir une assistance variant en fonction des conditions et des besoins de chaque Partie concernée. Les questions traitées sont d'ordre scientifique, technique, juridique ou administratif.
2. Le Processus de consultation porte sur les principales applications du Protocole sans toutefois s'y limiter. Il concerne essentiellement les domaines couverts par les rapports récapitulatifs nationaux.
3. Compte tenu des capacités et des ressources du Comité, le Processus de consultation vise à donner des conseils efficaces et adaptés afin de mettre en œuvre et d'appliquer les dispositions du Protocole.
4. Le Processus de consultation n'est pas une procédure d'examen du respect des dispositions. Il n'a donc pas un caractère inquisiteur et son objectif n'est pas de s'enquérir si une Partie ne respecte pas les dispositions. La procédure est régie par les mêmes principes que ceux qui guident l'action du Comité d'examen du respect des dispositions, c'est-à-dire qu'elle devrait être simple, faciliter les choses, ne pas donner lieu à controverse et avoir un caractère coopératif.

II. Procédures

5. Le Processus de consultation est engagé lorsqu'une Partie demande l'ouverture de la procédure.
6. Cependant, en fonction des circonstances et compte tenu des rapports récapitulatifs nationaux, le Comité peut décider, au cas par cas, d'inviter une Partie à envisager de demander l'ouverture de la procédure.
7. Le Comité s'emploiera à mener deux ou trois processus de consultation, selon les besoins, durant la période intersessions.
8. Le règlement intérieur du Comité s'applique *mutatis mutandis* au Processus de consultation, y compris en ce qui concerne la nature des réunions. Néanmoins, un processus de consultation peut être mené complètement ou partiellement à huis clos si la Partie concernée le demande.
9. Le Processus de consultation est régi par les principes de confidentialité du Comité, ce qui signifie que, d'une manière générale, la procédure n'est pas confidentielle mais que les renseignements fournis de manière confidentielle par la Partie concernée restent confidentiels.
10. Le Processus de consultation est mené principalement au moyen du dialogue instauré avec la Partie concernée lors d'une réunion ordinaire du Comité et/ou, le cas échéant, durant une mission qui a lieu à l'invitation de la Partie concernée.

11. Le dialogue est fondé sur un examen préalable des renseignements en possession du Comité tels que, par exemple, le rapport récapitulatif national, complété au besoin par d'autres informations rassemblées par le Comité, telles que des données fournies par l'État concerné en réponse aux questions posées par le Comité.

12. Dans l'exercice de ses fonctions au titre du processus de consultation, le Comité coopère en tant que de besoin avec:

- L'Équipe spéciale de la surveillance des maladies liées à l'eau;
- L'Équipe spéciale de l'établissement des objectifs et des rapports;
- Le Mécanisme de facilitation des projets.

III. Relations avec les procédures d'examen du respect des dispositions

13. Si, durant le Processus de consultation, la Partie concernée est visée par une demande, une question ou une communication, le Comité peut décider, en fonction des circonstances et en accord avec les parties concernées, de suspendre soit le Processus de consultation soit les délibérations relatives à la demande soumise, à la question renvoyée ou à la communication adressée.

14. Le Comité n'estime pas qu'un Processus de consultation achevé puisse, en soi, donner lieu à un conflit d'intérêt en rapport avec les demandes, les questions ou les communications visant la Partie concernée.

IV. Résultats du Processus de consultation

15. En fonction des ressources disponibles, le Processus de consultation peut viser à aider la Partie concernée à établir une analyse précise de sa situation, afin d'atteindre ses objectifs; à formuler des recommandations à la Partie sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer sa situation; ou encore à l'aider à obtenir l'appui de donateurs, d'institutions spécialisées ou d'autres organes compétents, y compris pour mettre au point des propositions de projet contribuant à l'application du Protocole.

16. Les résultats du Processus de consultation font l'objet d'un rapport à la Réunion des Parties où ne figurent que des considérations générales. Ils peuvent aussi prendre la forme de recommandations générales à la Réunion des Parties.
